

## ANNEXE I-1-1

### Régimes autorisés

Intitulé	Numéro d'aide (classement UE)	Montant annuel versé, en M€	Observations (ex : cofinancements, ...)	Base juridique nationale
Prime régionale à l'emploi	N 443/2000			L 1511-2 ...
Régime cadre aide à l'investissement des grandes entreprises	N440/2003			L1511-2 L. 1511-3 et R. 1511-X
Régime cadre aides des collectivités locales aux projets de R&D	N 446/2003			L1511-2...
Fonds d'industrialisation de la Lorraine	N122/2003			
Régime des interventions économiques des collectivités locales en faveur des PME	N 198/1999			L1511-2...
PRCE Prime régionale à la création d'entreprise	N 195/1987			L1511-2...
Mesures en faveur de l'immobilier industriel hors zone assistée				
FRAC (Fds régional aide au conseil) LONG	N2/1999			
FRAC (Fds régional aide au conseil) court	N662/1999			
FRAC (Fds régional aide au conseil) Agro alimentaire (appelé FRAI)	N458/2000			

FDPMI Fds développement petites et moyennes industries N112/2000

Aides aux actions collectives E1/90et NN120/90

Aide aux entreprises agro alimentaires de commercialisation et transformation des produits de l'annexe I N553/2003

**Aides individuelles ayant fait l'objet d'une procédure particulière de notification et d'autorisation**

Intitulé de l'aide	Numéro d'aide ( classement UE)	Montant annuel M€	Observations
ALTIIS, Ile de France, RD	N359/2003		Montant comptabilisé dans régime N...(dépassement du seuil de notification prévu par un régime)
TOTAL, Haute Normandie	N 283/2004		
ST Microelectronics PACA	N 345/2003		
Interpane-Pilkington, Lorraine	N 291/2000		
ATMEL, PACA, RD	N 215/2004		
Etc			

**Régimes d'exemption par catégorie**

Intitulé du régime	Numéro d'aide UE	Montant annuel M€	Nombre nouveaux projets	Estimation emplois/ investissements aidés	Ventilation sectorielle
Aide à l'emploi Rhône Alpes	XE 7/2004				
Aide à la reprise en entreprises en difficulté	XE 7/2003				
Investissement des PME Objectif 2 Ile de France 2000 2006	XS 99/2004				



## ANNEXE I-1-2

### Éléments à fournir en vue du rapport annuel régional sur les aides et régimes d'aides de droit commun

Les tableaux pré-remplis (à titre indicatif) à renseigner et compléter le cas échéant figurent en annexe I-1-1

Les informations sollicitées concernent

- **1) pour les régimes autorisés ( classement en N ou NN ou C) :** les dépenses effectives (ou pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales) de l'année n-1, rassemblées au niveau régional pour l'ensemble des collectivités et éventuellement les cofinancements au titre des fonds structurels sur ces régimes.
- **2) pour les aides individuelles ayant fait l'objet d'une procédure de notification et d'autorisation spécifique ( classement en N ou NN ou C) :** les dépenses effectives ( ou pertes de recettes effectives) de l'année n-1.
- **3) pour les régimes exemptés de notification ( classement en XE, XS ou XT) :** les dépenses effectives ( ou pertes de recettes effectives) de l'année n-1, le nombre de nouveaux projets aidés, une estimation du nombre d'emplois créés ou maintenus grâce aux nouveaux projets (le cas échéant), une estimation du montant total des investissements aidés par les nouveaux projets (le cas échéant), une ventilation sectorielle des montants par secteur d'activités des bénéficiaires.
- **4) pour les aides « de-minimis » :** les informations demandées sont les mêmes que pour les régimes exemptés de notification (3).

La différence d'information demandée entre les quatre types d'aides tient à la différence de base juridique :

1) et 2) Les rapports annuels relatifs aux régimes et aides individuelles autorisés sont réalisés sur le modèle des fiches prévues par le règlement d'application CE 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004. La plupart des informations prévues par ce règlement d'application figurent déjà dans les décisions d'autorisation de la Commission. *Seuls les montants annuels doivent donc être fournis périodiquement.*

3) Les rapports annuels relatifs aux règlements d'exemption relèvent d'une obligation propre aux règlements d'exemption eux même, qui prévoient des *éléments d'informations standard à fournir annuellement, en plus des dépenses.*

4) Les rapports annuels relatifs aux aides « de-minimis » relèvent d'une obligation propre aux dispositions de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit de rendre compte de la totalité des aides allouées par les collectivités territoriales.

Dans un souci de simplification, ces tableaux intégreront les données relatives aux régimes et aux aides individuelles concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire : celles dont l'activité et les produits finis relèvent de l'annexe 1 du traité CE feront l'objet d'une ligne spécifique.

Les tableaux, une fois complétés, doivent être renvoyés pour le 30 juin de l'année suivante au plus tard, au préfet de région.

Toutefois, dans certaines autorisations d'aides individuelles, la Commission a imposé une obligation de rapport spécifique détaillé, en plus des obligations évoquées ci dessus. Ces dossiers font l'objet de demandes spécifiques de la Commission, qui seront répercutées en temps voulu sur les collectivités concernées.

## Liste des secteurs

Code NACE <sup>1</sup>	Secteur
A	Agriculture
B	Pêche
C	Industries extractives
10.1	Houille
D	Industrie manufacturière
DA	Produits alimentaires, tabac
17	Industrie textile
21	Pâte à papier et papier, édition
24	Industrie chimique et pharmaceutique
24.7	Fibres artificielles
27.1	Sidérurgie
29	Machines et équipements
DL	Équipements électriques et optiques
34.1	Véhicules automobiles
35.1	Construction navale
(Divers D)	Autres activités manufacturière (ex.: matières plastiques, métallurgie et minéraux)
E	Électricité, gaz et eau
F	Construction
G	Commerce de gros et de détail
H	Hotels et restaurants (Tourisme)
I	Transports
60	Transports terrestres et par conduites
60.1	Transports ferroviaires
61.1	Transports maritimes
61.2	Transports fluviaux
62	Transports aériens
64.1	Postes
64.2	Télécommunications
J	Intermédiation financière
K	Immobilier, services aux entreprises, conseil
72	Activités informatiques
N	Santé
92	Activités récréatives, culturelles et sportives (y compris les médias)
(Serv)	Services (en général)

---

<sup>1</sup> NACE Rév. 1.1, nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. La liste complète des activités est consultable à l'adresse [http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace\\_rev1\\_1/nace\\_rev1\\_1\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace_rev1_1/nace_rev1_1_fr.html).



Instrument d'aide	Description de l'instrument d'aide	Type d'aide	2000				2001				2002				2003				2004				Intensité d'aide par type et région	Nombre de bénéficiaires	Montant d'aide moyen par bénéficiaire	Remarques	Modifications
			M€	13	13	13																					
10	11	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	14a	14b	14c	15	16	

## ANNEXE I-2-2

### **Eléments à fournir en vue du rapport annuel régional sur les régimes d'aides d'État dans le secteur agricole**

#### **Note explicative**

Les régions inviteront les collectivités territoriales et leurs groupements à remplir le tableau pré-rempli qui leur sera communiqué dès sa réception par le secrétariat général aux affaires européennes, en provenance de la Commission, laquelle adresse un tableau chaque année N pour constituer, après ajouts et modifications de l'Etat membre, le rapport annuel de l'année N – 1.

Il correspond pour le secteur agricole au modèle de tableau ci joint en annexe I-2-1.

Il est conforme aux dispositions de l'annexe III B (Formulaire-type de présentation des rapports sur les aides d'État existantes) du règlement d'application n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

En application de l'article 23.2 des lignes directrices agricoles du 1<sup>er</sup> février 2000 et de l'article 19.4 du règlement d'exemption agricole n° 1/2004 du 23 décembre 2003, le tableau devra contenir les informations demandées sur les régimes d'aides (ou aides individuelles indépendantes de tout régime d'aides) :

- approuvés par la Commission après notification dans les conditions prescrites par les lignes directrices agricoles du 1<sup>er</sup> février 2000,
- ou publiés au JOUE et sur le site internet de la Commission après communication d'une fiche d'exemption à la Commission dans les conditions prévues par le règlement d'exemption agricole n° 1/2004 du 23 décembre 2003.

Ne peuvent pas figurer dans le rapport des aides ne remplissant pas l'une ou l'autre de ces conditions.

Ne sont pas concernées par ce rapport les aides admises dans le PDRN ou les DOCUP en application du règlement n°1257/1999 concernant le soutien au développement rural. Dans un souci de simplification, les tableaux de l'annexe I-1-1 intégreront les données relatives aux régimes et aux aides individuelles concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire : celles dont l'activité et les produits finis relèvent de l'annexe I du traité CE feront simplement l'objet d'une ligne spécifique. Elles doivent néanmoins respecter la réglementation qui leur est propre.

Sur le tableau pré-rempli, dans le cadre défini ci-avant, les collectivités territoriales sont tenues de vérifier et, le cas échéant, de modifier les données se rapportant à chaque régime d'aides ou à chaque aide individuelle, et d'ajouter le montant des dépenses annuelles pour l'année N - 1.

Les paramètres 1-3 et 6-12 sont complétés préalablement par la Commission sur la base des informations extraites des décisions de la Commission sur les nouveaux régimes d'aides d'État, les aides ad hoc et les nouvelles exemptions par catégorie. Les autres paramètres (4, 5a, 5b et 13-15) doivent être fournis par les États membres. Comme les années précédentes, les données historiques doivent également être révisées au besoin. Les informations figurant dans le tableau ont été regroupées selon l'objectif principal de l'aide.

En cas de modification des données relatives à un régime d'aide ou à une aide individuelle, veuillez cocher d'une croix la colonne 15 (Modifications) et, dans les cellules où les données sont modifiées, inscrire les informations de préférence dans une autre couleur (bleu).

Les tableaux, une fois complétés, doivent être renvoyés pour le 10 mai de l'année N + 1 au plus tard, au préfet de région, par un envoi doublé par un courrier électronique.

On trouvera ci-après le descriptif par la Commission de chacune des colonnes du tableau :

- (0) Numéro de référence interne de la Commission
- (1) Intitulé de l'aide
- (2) Numéro de l'aide
- (3) Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
- (4) Date d'expiration

Comme la Commission n'est pas toujours informée des régimes d'aide qui ne sont plus en vigueur, nous vous prions de bien vouloir indiquer ceux qui ont été abolis et ceux pour lesquels les derniers versements aux bénéficiaires ont été effectués. Lorsque tel est le cas, prière de le signaler par un «Y» dans cette colonne.

- (5) Cofinancement

5a) Bien qu'il ne comprenne pas les financements communautaires proprement dits, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut des mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. Afin d'identifier les régimes bénéficiant d'un cofinancement et d'évaluer ce qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont invités à signaler par un «Y» toutes les mesures qui sont cofinancées.

5b) Pour permettre d'estimer la part du financement communautaire qui peut être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, veuillez indiquer le pourcentage de l'aide nationale qui est cofinancée. Par exemple, si une mesure particulière est financée à 75 % sur fonds communautaires et à 25 % sur ressources nationales, il convient d'inscrire le chiffre «25».

- (6) Secteur

Les données se rapportent au secteur auquel l'aide était exclusivement destinée à la date de son approbation et non aux bénéficiaires finals de l'aide. La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau à deux ou trois chiffres de la NACE<sup>1</sup>. Les catégories utilisées sont indiquées en annexe.

(7) Objectif principal

Les données se rapportent à l'objectif de l'aide à la date de son autorisation et non aux bénéficiaires finals de l'aide. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises (PME) est de venir en aide aux PME. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides ont finalement été versées à des PME n'est pas considéré comme un régime d'aides en faveur des PME si, à la date d'approbation de ces aides, il était ouvert à toutes les entreprises. Une liste de tous les objectifs est fournie en annexe. Dans le cas où un régime d'aide comporte plusieurs volets ayant chacun un objectif principal différent - un régime général d'aide au développement économique, par exemple, peut poursuivre des objectifs en matière de R&D, d'emploi et de formation - des entrées séparées doivent être prévues pour chaque volet.

(8) Objectif secondaire

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide était exclusivement destinée au moment de son autorisation. Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la R-D peut avoir pour objectif secondaire les PME si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. À cet égard, l'ensemble des mesures approuvées en vertu du règlement (CE) 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) 70/2001, auront la «R-D» comme objectif principal et les «PME» comme objectif secondaire.

(9) Région(s) assistée(s)

9 a) Nom de la région

Si l'aide est destinée à une région déterminée, celle-ci doit correspondre au niveau II. de la NUTS.

9 b) Art. 87, par. 3

Une aide peut, à la date de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou à un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les catégories suivantes: «A» désigne les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), «CT», les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point c), qui sont entièrement assistées et correspondent au niveau II de la NUTS<sup>2</sup>, «CP», les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), qui sont partiellement assistées et correspondent au niveau II de la NUTS, et «N», les régions non assistées.

<sup>1</sup> La NACE Rév.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. La liste complète des activités peut être consultée à l'adresse [http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace\\_rev1\\_1/nace\\_rev1\\_1\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace_rev1_1/nace_rev1_1_fr.html).

<sup>2</sup> La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union européenne. La liste intégrale se trouve à l'adresse [http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nuts/home\\_regions\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nuts/home_regions_fr.html).

Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions relevant de l'objectif I et les zones moins favorisées.

(10) Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

Quatre catégories ont été établies à cet effet. Chacune est représentée par une lettre (A, B, C ou D), suivie du chiffre 1 ou 2, selon qu'il s'agit, respectivement, d'une aide budgétaire (aide consentie sur le budget du gouvernement central) ou d'un allègement fiscal (aide procurée par le biais du système fiscal), et d'un A quand l'élément d'aide est connu. Par exemple, C1A désigne l'élément d'aide (A) d'un prêt à taux réduit (C1).

La première catégorie (A) comprend les aides intégralement transférées au bénéficiaire. En d'autres termes, l'élément d'aide y est égal à la valeur en capital de l'aide. Cette première catégorie a été subdivisée en deux groupes selon que l'aide est de nature budgétaire (A1) ou qu'elle est accordée par le biais du système fiscal ou du régime de sécurité sociale (A2). Entrent par exemple dans la catégorie A1A les dons, bonifications d'intérêts et contributions aux primes de garanties.

Groupe B1. Prise de participation sous toutes ses formes (y compris la conversion de dettes). B1A désigne l'élément d'aide.

Groupe C. La troisième catégorie (C) regroupe les transferts dans lesquels l'élément d'aide est l'intérêt économisé par le bénéficiaire pendant la période où le capital transféré est à sa disposition. Le transfert financier prend la forme d'un prêt à taux réduit (C1) ou d'un report d'impôt (C2). Dans cette catégorie, les éléments d'aide (C1A/C2A) sont nettement inférieurs à la valeur en capital des transferts.

Groupe D1. Cette dernière catégorie couvre les garanties. Les éléments d'aide sont nettement inférieurs aux montants nominaux garantis, car ils correspondent à l'avantage que le bénéficiaire reçoit à titre gratuit ou à un taux inférieur à celui du marché lorsqu'une prime est versée pour couvrir le risque.

(11) Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale

(12) Type d'aide

On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides (S), l'application individuelle d'un régime d'aides (IA) et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aide *ad hoc*) (AH). La distinction entre le type (IA) et (AH) est importante, dans la mesure où le chiffre relatif aux dépenses de type (IA) devrait déjà être inclus dans le chiffre relatif au régime concerné.

(13) Dépenses

- En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives pour le fisc). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires.
- Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle

(subventions, prêts à taux réduit, etc.). Pour les catégories B, C et D, il convient d'indiquer séparément à la fois le montant total concerné et l'élément d'aide correspondant (se terminant par la lettre «A»).

- Les chiffres relatifs aux dépenses devront couvrir l'ensemble des mesures d'aide nationales, y compris celles qui sont co-financées. Toutefois, le financement communautaire proprement dit ne devra pas figurer dans cette colonne.
- Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée, ce qui veut dire que, pour les États membres de la zone euro, c'est l'euro qui doit être utilisé à compter de 2002.
- Les données historiques devraient également être révisées au besoin.
- Le cas échéant, si certaines données ne sont pas disponibles pour un petit nombre de régimes mineurs, la pratique consistant à utiliser des estimations fondées sur les dépenses des années précédentes est maintenue.

(14) Intensité d'aide et bénéficiaires

Les États membres doivent indiquer:

- l'intensité d'aide effective du soutien réellement accordé par type d'aide et de région
- le nombre de bénéficiaires
- le montant d'aide moyen par bénéficiaire.

(15) Remarques

(16) Modifications

Veuillez cocher cette colonne d'une croix si le régime d'aides ou l'aide individuelle en question ont été modifiés.

### **Liste des objectifs principaux et secondaires**

(- La liste des objectifs directement issus des rubriques d'aides présentes dans les lignes directrices agricoles du 1<sup>er</sup> février 2000 est surlignée,

- sont soulignées les aides relevant d'autres textes communautaires spécifiques au secteur agricole).

Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

Aides aux investissements dans les exploitations agricoles pour la protection de l'environnement, l'hygiène ou le bien-être animal

Aides aux investissements dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Aides agro-environnementales

Aides aux zones soumises à restrictions environnementales

Aides aux zones défavorisées

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole

Aides à la suppression de capacités de production, de transformation ou de commercialisation

Aides pour réparer les dommages résultant de calamités naturelles ou d'évènements exceptionnels

Aides pour réparer les dommages résultant des phénomènes climatiques

Aides pour lutter contre les maladies animales ou des végétaux

Aides au paiement de primes d'assurance

Aides au démarrage de groupements de producteurs

Aides au remembrement

Aides aux coûts de contrôle de produits de qualité

Aides au secteur de l'élevage

Aides en fonctionnement liées à la protection de l'environnement

Aides et assistance technique pour encourager des productions de qualité

Aides à la publicité des produits agricoles

Aides en prêts bonifiés à court terme

Aides pour les tests EST

Aides au secteur de l'abattage des animaux

Aides à l'emploi

Aides dans le domaine énergétique

Aides dans le domaine de l'environnement

Aides régionales (non classées ailleurs)

Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté

Aides à la recherche développement

Aides en capital risque

Aides aux P.M.E.

Aides à la formation

Aides sous forme de garanties

Aides au commerce et à l'exportation

Culture et conservation du patrimoine

Aides sectorielles

## Liste des secteurs

### Code NACE<sup>3</sup>

- 01 Agriculture, chasse et activités de service correspondantes
- 02 Forêt, secteur bois et activités de service correspondantes
- 05 Pêche, cultures marines et activités de service correspondantes
- 15 Fabrication de produits alimentaires et de boissons
- 51 Tout négoce et activités de commissionnaires, excepté pour les véhicules à moteur et les motocycles
- 52 Commerce de détail
- 60 Transport terrestre, transport par pipelines
- 63 Activités de transport, activités des agences de voyage
- 73 Recherche et développement
- 74 Services aux entreprises, incluant les expertises, la recherche de marchés, les relations publiques, la publicité

---

<sup>3</sup> NACE Rev. 1.1 Statistical Classification of Economic Activities in the European Community. For full listing, [http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace\\_rev1\\_1/nace\\_rev1\\_1\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace_rev1_1/nace_rev1_1_en.html)



## ANNEXE I-3-2

### **Éléments à fournir en vue du rapport annuel régional sur les régimes d'aides d'État dans le secteur de la pêche**

#### **Note explicative**

Les régions inviteront les collectivités territoriales et leurs groupements à remplir le tableau pré-rempli qui leur sera communiqué dès sa réception par le secrétariat général aux affaires européennes, en provenance de la Commission, laquelle adresse un tableau chaque année N pour constituer, après ajouts et modifications de l'Etat membre, le rapport annuel de l'année N – 1.

Il correspond pour le secteur de la pêche au modèle de tableau ci joint en annexe I-3-1.

Il est conforme aux dispositions de l'annexe III C (Formulaire-type de présentation des rapports sur les aides d'État existantes) du règlement d'application n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Voici le descriptif par la Commission de chacune des colonnes du tableau :

- (1) Intitulé de l'aide
- (2) Numéro de l'aide (par exemple, Nxx/2003)
- (3) Décision de la Commission ; date et numéro de référence
- (4) Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
- (5) Expiration  

Etant donné que la Commission n'est pas toujours informée de l'expiration des régimes d'aides, nous vous prions de bien vouloir indiquer les régimes qui ont été abolis et ceux pour lesquels les derniers versements aux bénéficiaires ont été effectués. Si tel est le cas, veuillez inscrire un « Y » dans la colonne ; si tel n'est pas le cas, veuillez indiquer l'année au cours de laquelle le régime d'aides expire.
- (6) Objectif de l'aide  

Cette colonne concerne l'objectif de l'aide et non les bénéficiaires finaux de l'aide. Vous trouverez en page suivante la liste de tous les objectifs.
- (7) Nombre de projets ou d'entreprises bénéficiant d'une aide

(8) Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

Exemples : subventions, bonifications, contributions aux primes de garanties, prises de participation, report d'impôts, garanties.

(9) Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes, ou encore les crédits budgétaires.

Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.).

(10) Remarques

### **Liste des objectifs**

Aide à la formation

Recherche et pêche expérimentale

Promotion et publicité des produits

Promotion de nouveaux débouchés

Retrait définitif des navires de pêche / arrêt définitif des activités de pêche

Arrêt temporaire des activités de pêche

Aide à l'investissement dans la flotte : renouvellement ou modernisation des navires de pêche, aide à l'achat de navires d'occasion

Aide aux regroupement ou aux unions de producteurs et aux opérateurs du secteur

Opérations de sauvetage et de restructuration

Création de sociétés mixtes

Amélioration de la gestion et de la surveillance des activités de pêche

Aide à la transformation et à la commercialisation

Aide à l'équipement des ports

Protection et développement des ressources aquatiques

Investissements pour des mesures novatrices et pour l'assistance technique

Aquaculture et pêche en eau douce

Exonérations fiscales au sens des directives 77/388/CEE et 2003/96/CE

Aide aux organisations de producteurs

Aides dans les domaines vétérinaire et sanitaire

Aides financées par des ressources provenant de taxes parafiscales

Cas particuliers : entreprises publiques, aides au revenu / mesures socioéconomiques, catastrophes naturelles ou événements extraordinaires, primes d'assurance, régions ultrapériphériques, aides à l'emploi

- ANNEXE II -

**Eléments devant figurer dans les délibérations et les conventions portant sur l'instauration de régimes d'aides ou l'attribution d'aides individuelles en application des articles L. 1511-2 et L. 1511-5 du C.G.C.T.**

**Dans le cas de l'instauration d'un régime d'aides :**

*L'exposé des motifs qui légitiment l'intervention publique*

• *Le type d'entreprises bénéficiaires.*

Il est nécessaire de préciser en particulier si l'aide est réservée aux petites et moyennes entreprises qui répondent aux conditions fixées par le règlement de la Commission n°70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des PME, modifié par le règlement n° 364/2004 du 25 février 2004 (voir annexe III) ou si elle peut bénéficier aux entreprises qui ne remplissent pas ces conditions.

• *Les secteurs d'activité économique concernés.*

Cette précision est nécessaire car la Commission européenne a encadré de manière plus stricte certains secteurs économiques surcapacitaires. C'est le cas notamment des aides au secteur automobile, à la sidérurgie, à l'industrie charbonnière, aux fibres synthétiques, aux transports et à la construction navale (voir annexe IV). Dans ces domaines comme dans celui de l'agriculture et de la pêche, des textes communautaires spécifiques réglementent étroitement les possibilités d'attribution des aides et déterminent par conséquent des dispositifs particuliers applicables à ces secteurs.

• *La nature de l'aide (subventions, prêts...).*

• *Le montant et l'intensité maximum de l'aide.*

• *L'assiette des dépenses éligibles (investissement matériel et/ou immatériel, dépenses de recherche et développement, aides au fonctionnement...).*

• *Les zones géographiques qui peuvent bénéficier de l'aide.*

La convention doit notamment préciser s'il s'agit d'une aide réservée aux zones d'aides à finalité régionale énumérées au A de l'annexe I du décret n°2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire.

• *Les modalités de versement de l'aide.*

• *La durée d'application de mise en œuvre du régime.*

• *Le régime d'aide approuvé par la Commission, l'aide individuelle notifiée et approuvée par la Commission ou le règlement communautaire d'exemption dans lequel s'insère le dispositif envisagé.*

• *Les modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle des règles de cumul d'aides ou de la règle « de minimis ».*

• *Les moyens et la méthodologie prévus pour l'évaluation du dispositif.*

• *Les informations qui devront être communiquées par les collectivités locales au représentant de l'Etat en vue de l'élaboration des rapports qui sont prévus par les dispositions du droit communautaire.*

**Dans le cas de la mise en œuvre d'une aide hors régime d'aides :**

- *L'exposé des motifs qui légitime l'intervention de la collectivité;*
- *Le fondement juridique communautaire sur lequel est assis l'octroi de l'aide (régime approuvé, règlement d'exemption, décision spécifique de la Commission )*
- *Le nom et la forme juridique de l'entreprise bénéficiaire.*
- *Le cas échéant, le visa de la déclaration préalable de l'entreprise sur les aides reçues en application du règlement « de minimis ».*
- *la forme et le montant de l'aide.*
- *Les modalités de versement de l'aide.*
- *Les contreparties auxquelles doit s'engager l'entreprise, notamment en termes de création ou de maintien d'emplois.*
- *Les modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'aide.*

**Définition des micro, petites et moyennes entreprises (synthèse)**  
**Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005)**  
**Annexe I du règlement communautaire d'exemption n° 70/2001, modifié par le règlement**  
**n° 364/2004 du 25 février 2004**

Toute entreprise (entité exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique) peut être qualifiée de PME si elle répond aux critères suivants :

- critère d'effectif : elle occupe moins de 250 personnes
- critères financiers : son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de son bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Dans cette catégorie, les petites entreprises occupent moins de 50 personnes et ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros ; les micro entreprises occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros.

Le caractère de PME s'évalue en tenant compte de ces deux critères (effectifs et seuils financiers) soit sur une seule entreprise si elle est autonome, soit sur plusieurs entreprises (l'entreprise considérée plus ses entreprises liées ou partenaires).

Une entreprise est autonome, si elle n'est pas détenue à au moins 25 % de son capital ou ses droits de vote par une autre entreprise, ou si elle ne possède pas plus de 25 % du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise, et si elle ne répond pas à la définition d'entreprise liée exposée ci dessous. Dans ce cas, les seuils d'effectif et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de la seule entreprise autonome.

Une entreprise est partenaire d'une autre, si l'une détient 25 % ou plus du capital de l'autre ou entre 25 et 50 % de ses droits de vote, ce qui traduit une proximité entre ces entreprises sans position de contrôle de l'une sur l'autre. Dans ce cas, les seuils d'effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise considérée et, proportionnellement à sa participation au capital ou aux droits de vote, ceux de l'entreprise partenaire.

Sont exclus de cette définition, même si leur participation dépasse 25 %, les investisseurs suivants, sous réserve qu'ils ne détiennent pas de position de contrôle : sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, investisseurs providentiels, universités ou centres de recherche, investisseurs institutionnels, autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 M€ et moins de 5.000 habitants. Hormis ce cas, une entreprise contrôlée directement ou indirectement, à hauteur de 25 % de son capital ou de ses droits de vote par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publics ne peut être considérée comme une PME. Par exception, ce type d'entreprise peut dès lors être qualifiée d'entreprise autonome.

Une entreprise est liée à une autre notamment si l'une détient un pouvoir de contrôle sur l'autre par une majorité des droits de vote, par un pouvoir de nomination ou révocation de la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou par une influence dominante mise en place de manière contractuelle. Dans ce cas, les seuils d'effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise considérée et des entreprises qui lui sont liées.

Les entreprises qui, agissant sur le même marché ou sur des marchés contigus, entretiennent des relations de contrôle à travers une personne ou un groupe de personnes physiques sont assimilées aux entreprises liées.

Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des seuils financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Lorsqu'une entreprise, à la date de la clôture des comptes constate un dépassement dans un sens ou dans l'autre sur une base annuelle, des seuils, elle ne change de statut que si ce dépassement se produit pendant deux exercices consécutifs.

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (salariés et assimilés en équivalent temps plein, propriétaires exploitants et associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers).

## - ANNEXE IV -

### **La définition des secteurs exclus ou qui sont soumis à des réglementations particulières**

→ **Fibres synthétiques** : Entreprises productrices de fibres synthétiques (polyester, polyamide, acrylique et polypropylène) quelle que soit l'utilisation finale, textile ou industrielle, de la fibre considérée.

Du point de vue du processus industriel, ces entreprises ont pour activité, la production, la texturation des fibres ainsi que leur polymérisation dans la mesure où cette opération est intégrée, au niveau des machines, à la production de fibres.

→ **Construction automobile** :

Entreprises qui participent à la fabrication, au développement et au montage de véhicules automobiles ainsi qu'à la fabrication de moteurs et des modules ou sous système pour ces véhicules ou ces moteurs.

Par "véhicules automobiles", on entend les voitures particulières (de série, de luxe et de sport), fourgonnettes, camionnettes, camions, tracteurs routiers, autobus, autocars et autres véhicules utilitaires.

Sont exclus les voitures de course, les véhicules destinés à être utilisés en dehors du réseau routier (par exemple, les véhicules conçus pour se déplacer sur la neige ou pour assurer le transport de personnes sur les terrains de golf), les motocycles, les remorques, les tracteurs agricoles et forestiers, les caravanes, les véhicules à usages spéciaux (par exemple, les voitures de lutte contre l'incendie et les voitures-ateliers), les tombereaux automoteurs, les chariots automobiles (par exemple, les chariots gerbeurs, les chariots cavaliers et les chariots porteurs) et les véhicules militaires.

Par "moteurs pour véhicules automobiles", on entend les moteurs à allumage par compression ou par étincelles pour les "véhicules automobiles".

Sont concernés les constructeurs et les équipementiers de premier rang. Les équipementiers de premier rang sont les fournisseurs indépendants ou non d'un constructeur, qui partagent la responsabilité de l'étude et du développement, et qui fabriquent et fournissent à un industriel du secteur automobile dans les phases de fabrication ou de montage, des sous-ensembles ou modules. Ils peuvent également fournir des services en particulier de nature logistique. Les équipementiers concernés sont ceux qui sont liés au constructeur par un projet global.

→ **Construction navale** :

Entreprises de constructions, de transformation ou de réparation navale et toutes entités apparentées.

*Construction navale* : construction dans la Communauté de navires de commerce autopropulsés.

*Navire de commerce autopropulsé* : Tout navire qui, grâce à son système permanent de propulsion et de direction, possède toutes les caractéristiques d'auto-navigabilité en haute mer (sont exclus les navires militaires) : navires de commerce pour passagers ou marchandises d'au moins 100 tonnes brutes, bateaux de pêche d'au moins 100 tonnes brutes destinées à être exportés hors CE, remorqueurs de 365 K. watts et plus, coques flottantes et mobiles, navires d'au moins 100 tonnes utilisées pour assurer un service spécialisé.

*Transformation navale* : transformation de navires de commerce autopropulsés d'au moins 1000 tonnes brutes, dans la mesure où les travaux exécutés entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque, du système de propulsion ou des infrastructures d'accueil des passagers.

Réparation navale : la réparation ou la remise en état de navires de commerce autopropulsés.

*Entité apparentée* : toute personne physique ou morale qui possède ou contrôle une entreprise exerçant ses activités dans le secteur de la construction, de la réparation ou de la transformation navale, ou qui appartient à une telle entreprise ou est contrôlée par elle, directement ou indirectement, par la détention d'actions (détention de plus de 25 % du capital) ou de toute autre manière.

→ **Sidérurgie** :

Entreprises relevant du secteur sidérurgique

Les produits issus de la sidérurgie relèvent de 5 catégories : les matières premières pour la production de la fonte et de l'acier, la fonte et les ferro-alliages, les produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, y compris les produits de réemploi ou de laminage, les produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, et les produits finals en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial.

→ **Industrie charbonnière** :

Entreprises de l'industrie charbonnière.

*L'industrie charbonnière* couvre les produits combustibles suivants : houille, agglomérés de houille, coke (excepté coke pour électrodes et coke de pétrole), semi-coke de houille, briquettes de lignite, lignite et semi-coke de lignite.

*La notion d'aide couvre* :

- toute mesure ou intervention directe ou indirecte des pouvoirs publics liés à la production, à la commercialisation et au commerce extérieur qui, même si elles ne grèvent pas les budgets publics, confèrent un avantage économique aux entreprises en allégeant les charges qu'elles devraient normalement supporter.
- l'affectation, au bénéfice direct ou indirect de l'industrie houillère, des prélèvements rendus obligatoires par l'intervention des pouvoirs publics, sans qu'il y ait lieu de

distinguer selon que l'aide est accordée par l'Etat ou par des organismes publics ou privés qu'il désigne en vue de la gérer.

- les éléments d'aide, éventuellement contenus dans les mesures de financement prises par les Etats membres à l'égard des entreprises charbonnières, qui ne sont pas considérées comme du capital à risque fourni à une société selon les pratiques normales en économie de marché.

→ **Services financiers :**

Etablissement de crédits au sens de la loi n°89-96 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits.

→ **Transports :**

Pour les entreprises qui exercent leur activité économique principale dans le secteur des transports de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, par route ou voie navigable, sont exclus les investissements correspondant aux moyens et aux équipements de transport.

Par conséquent, ne sont pas concernés par cette exclusion les entreprises dont l'activité ne se déroule pas dans le secteur des transports et qui exploitent un centre logistique.

→ **Agriculture :**

- Entreprises exerçant une activité liée à la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne.
- Entreprises exerçant une activité liée à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne.

→ **Pêche :**

- Entreprises exerçant une activité liée à la production de produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Entreprises exerçant une activité liée à la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

## Annexe V

### Organisation des articles réglementaires du CGCT relatifs aux aides à l'immobilier d'entreprise (Décret n°2005-584 du 27 mai 2005)

R 1511-4 -> **Rénovation de bâtiments**

#### En PAT industrie et DOM

R 1511-5 -> **objet** des aides et **exclusions** sectorielles  
R 1511-6 -> **taux** d'aide aux grandes entreprises  
R 1511-7 -> **taux** d'aide aux **PME**  
R 1511-8 -> secteur **automobile** et **construction navale**  
R 1511-9 -> **taux grands projets** d'investissements  
R 1511-10 -> **seuil de notification** des **grands projets**  
R 1511-10-1 -> seuil de **notification** projets de **PME**  
R 1511-11 -> **Obligations** de l'entreprise  
R 1511-12 -> Aides à la **location**

#### En PAT tertiaire :

R 1511-13 -> **objet**, bénéficiaires, **exclusions** sectorielles  
R 1511-14 -> **taux** des aides à l'**investissement** des **PME**  
R 1511-15 -> **taux** des aides à la **location** pour **PME**  
R 1511-16 -> seuils de **notification** **PME**  
R 1511-17 -> plafond et **taux** d'aide **grandes entreprises**

#### Pour les industries agroalimentaires

R 1511-18 -> **conditions** d'aide - **exclusions**  
R 1511-19 -> **taux** d'aide  
R 1511-20 -> **seuils** de **notification**  
R 1511-21 -> Interdiction des aides à la **location**

#### Dispositions communes

R 1511-22 -> **crédit bail**  
R 1511-23 -> **Procédure** de versement – situation de l'entreprise

ANNEXE VI

location	DOM (sous-section 2)			PAT INDUSTRIE (sous-section 2)			PAT TERTIAIRE (sous-section 3)	Agroalimentaire (sous-section 4)	
	taux majoré	taux normal	taux réduit	hors zone obj 1	zone obj 1				
GE	100 000 (de minimis) intensité à limiter			10 % plafonné à 100 000 €		pas d'aide de minimis			
	100 000 (de minimis) intensité à limiter			25 % plafonné à 100 000 €					
PME	100 000 (de minimis) intensité à limiter			10 % plafonné à 100 000 €		40%	50%		
	100 000 (de minimis) intensité à limiter			soit 7,5 % non plafonné soit 15 % non plafonné			soit 25 % plafonné à 140 000 €		
projet courant	65%	23%	11,50%	id projet courant		sans objet			
Automobile 1 projet > 5 M€	75%	33%	21,50%	taux jusqu'à 5 M€ d'aides & 30% du taux au delà		sans objet			
construction navale				22,50%	12,50%	sans objet			
grand projet (valeur vénale > 50 M€)	taux jusqu'à 50 M€ d'aides & 0,5 taux entre 50 et 100 M€ & 0,34 taux au delà			montant aide > 48,75 M€	montant aide > 17,25 M€	montant aide > 12,75 M€	montant aide > 8,625 M€		
obligation de notifier	GE + PME	soit (valeur vénale > 25 M€ et taux > 50 % taux applicable à la zone) soit applicable à la zone) soit (montant d'aide > 15 M€)			soit (valeur vénale > 25 M€ et taux > 50 % taux applicable à la zone) soit (montant d'aide > 15 M€)		valeur vénale > 25 M et montant d'aide > 12M		
i n v e s t i s s e m e n t									